



APPORT-CESION (150-0 B TER) : L'EFFECTIVITÉ DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ CIBLE S'APPRÉCIE À LA DATE DU RÉINVESTISSEMENT

1-CONTEXTE ET ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

L'article 150-0 B ter du CGI, outil de stratégie patrimoniale incontournable, permet le report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur. Ce report expire notamment si les titres sont cédés dans les trois ans, sauf engagement de réinvestir au moins 60 % du produit de cession dans une entreprise opérationnelle éligible dans un délai de deux ans à compter de la cession.

Le régime de l'apport-cession est actuellement au cœur des débats parlementaires relatifs au projet de loi de finances pour 2026, avec des propositions de durcissement des conditions et aussi la suppression de la purge fiscale au décès. À ce stade, il s'agit d'amendements ; à suivre, en fonction du vote (ou pas) du projet de loi.

2-ILLUSTRATION JURISPRUDENTIELLE

Les faits :

Des contribuables ont apporté des titres à une holding, qui les a cédés deux jours plus tard. Pour conserver le report d'imposition, la holding a souscrit au capital d'une société créée quelques jours avant l'échéance et dont l'objet social, à savoir activité agricole (viticulture et vinification), était éligible.

Cependant, l'administration fiscale estime que faute d'avoir effectivement exercé cette activité, la condition liée au emploi n'est pas respectée.

Les contribuables, en désaccord avec cette interprétation, ont alors saisi la juridiction administrative.

Par une décision du tribunal administratif de Paris du 3 décembre (n°2408183), le juge rejette la demande de décharge de l'imposition.

Ce faisant, il s'inscrit dans la ligne de la position du Conseil d'État, qui refuse de valider des réinvestissements dans des projets hypothétiques, sans preuve d'un acte démontrant un début d'activité concret. Le réinvestissement doit financer une activité économique déjà existante de façon effective.

La création ex nihilo d'une société est possible, mais elle doit débiter son exploitation immédiatement ou disposer d'actifs opérationnels dès la souscription. Les démarches préparatoires et/ou l'activité ultérieure ne suffisent pas à valider le report.

3-POINTS CLÉS A RETENIR

- L'exercice de l'activité éligible doit être effectif et opérationnel à la date du réinvestissement et ultérieurement.
- Les projets trop hypothétiques ou les sociétés sans activité concrète ne permettent pas de remplir les conditions de emploi, même si l'objet social est conforme.
- La jurisprudence fait primer la réalité économique.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les informations (non exhaustives) exposées ci-dessus visent à éclairer les professionnels sur les conditions de validité du report d'imposition en cas d'apport-cession. Avant toute mise en œuvre, il convient de se faire accompagner par un conseil spécialisé pour sécuriser l'opération.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution éventuelle des règles, afin d'anticiper au mieux les impacts sur les stratégies patrimoniales.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.

Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.

GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

